

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 180

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, les mots : « ou ne pas être entrepris » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où la législation depuis 2005 vise les arrêts de traitement, il apparaît logique de ne mentionner que la suspension de ces derniers et non l'engagement de nouveaux traitements.